

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 53

présenté par  
M. Tardy-----  
**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 5, après le mot :

« culturelle »,

insérer les mots :

« selon des modalités définies par décret ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La notion « d'utilisation culturelle » n'est pas définie et peut entendre des acceptions extrêmement vagues. Il convient donc de la définir selon des critères objectifs, connus à l'avance. Un renvoi à un décret semble absolument indispensable.